

# « AVOCATES A LA BARRE »

## statuts

### Chapitre I

#### Dénomination – But – Siège

##### Article 1

Sous la dénomination « Avocates à la barre », il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

##### Article 2

Les buts de l'association sont les suivants : Promouvoir et faciliter l'exercice par les femmes de la profession d'avocate et, à cet effet, mettre en œuvre tous moyens appropriés destinés à soutenir et à défendre les intérêts professionnels de ses membres.

En particulier, l'association lutte contre les stéréotypes de genre dans la formation et l'exercice du métier d'avocat ; elle crée et entretient le réseau social, l'échange et la collaboration entre ses membres ; elle crée et entretient le mentoring entre ses membres ; elle développe et entretient le lien avec d'autres associations, professionnelles ou non, ayant des buts similaires ; elle promeut la formation continue<sup>3</sup>.

##### Article 3

La durée de l'association est illimitée.

##### Article 4

Le siège de l'association est à Lausanne.

### Chapitre II

#### Membres de l'association

##### Article 5

<sup>1</sup>Peut devenir membre active toute avocate, avocate conseil et avocate stagiaire qui en fait la demande pour autant qu'elle soit inscrite à un Tableau des avocats (pratiquant, stagiaire ou conseil) en Suisse romande et qu'elle pratique en français.

<sup>2</sup> Peut devenir membre associé, toutE titulaire d'un brevet d'avocat et toutE avocatE-stagiaire résidant en Suisse<sup>3</sup>.

<sup>3</sup>Les membres qui ne remplissent plus les conditions précitées sont réputés démissionnaires pour la fin de l'année civile en cours. Dans la mesure du possible, elles/ils sont interpellés avant la radiation formelle<sup>3</sup>.

<sup>4</sup> Les membres et membres associés qui n'ont pas payé leur cotisation deux années consécutives sont invitéEs par écrit à s'exécuter dans les 30 jours en leur rappelant que faute de quoi, elles/ils sont réputés démissionnaires pour la prochaine échéance<sup>3</sup>.

##### Article 6

Le comité à la majorité absolue décide, sans indication de motifs de l'admission et de l'exclusion d'unE membre.

##### Article 7

Les membres versent une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

#### Article 8

Toute démission doit être adressée par écrit au Comité pour le 30 juin ou le 31 décembre de l'année en cours, avec un préavis de trois mois. La cotisation est due au prorata<sup>3</sup>.

#### Article 9

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association.

### **Chapitre III Organes**

#### Article 10

Les Organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité ;
- c) les vérificatrices aux comptes.

#### Article 11

<sup>1</sup> L'assemblée générale, composée de toutes les membres actives, est dotée du pouvoir suprême.

<sup>2</sup> Toutes les affaires qui ne sont pas du ressort du Comité sont de la compétence de l'Assemblée générale.

<sup>3</sup> Les membres associés ont une voix consultative.

#### Article 12

<sup>1</sup> L'assemblée générale ordinaire élit les membres du Comité et la présidence<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> Elle fixe le montant des cotisations annuelles, approuve les comptes et le budget.

<sup>3</sup> Elle procède à l'élection des vérificatrices aux comptes.

#### Article 13

Les décisions se prennent à main levée à la majorité des membres présents, sous réserve de l'article 28. Lors d'élections, 5 membres présents dans l'assemblée peuvent requérir le vote à bulletin secret.

#### Article 14

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le Comité.

#### Article 15

A la demande écrite de 10 membres, le Comité doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

#### Article 16

Les convocations à l'Assemblée générale, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées par le Comité aux membres par simple communication au moins 20<sup>1</sup> jours à l'avance.

#### Article 17

L'ordre du jour de l'Assemblée est établi par le comité qui doit y faire figurer les objets proposés par un<sup>E</sup> ou plusieurs membres de l'association.

## Article 18

L'Assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

## Article 19

<sup>1</sup> La direction de l'association est confiée à un comité composé de 5 membres actifs au moins élus pour deux ans et rééligibles.<sup>2</sup> La présidence est assurée par une présidente ou par deux co-présidentes, élues pour deux ans et rééligibles une fois<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> .....<sup>2</sup>

<sup>3</sup> Le Comité délibère valablement à la majorité de ses membres<sup>4</sup>.

## Article 20

Le Comité choisit en son sein une trésorière et une secrétaire.

## Article 21

Le Comité gère les affaires de l'association. Il la représente.

## Article 22

<sup>1</sup> En tout temps, un membre peut signaler au Comité les faits qui lui semblent nécessiter son intervention.

<sup>2</sup> En ce cas, le Comité doit prendre les dispositions commandées par les circonstances. Il avisera les personnes à l'origine de l'interpellation de ses décisions<sup>3</sup>.

## Article 23

Le Comité peut constituer en son sein un bureau chargé d'expédier les affaires courantes.

## Article 24

Le Comité peut constituer des commissions chargées d'accomplir des tâches particulières. Ces commissions seront majoritairement composées de membres de l'association.

## Article 25

Le Comité organise au moins une fois par année un événement en lien avec les buts de l'association<sup>3</sup>.

## Article 26

L'association est engagée par la signature collective de la présidence et d'un membre du Comité ou, en cas de co-présidence, par la signature des deux co-présidentes. La présidente ou les co-présidentes peuvent déléguer leurs pouvoirs à une autre membre du Comité<sup>4</sup>.

## Article 27

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres ;
- les subventions et dons de toute nature ;
- toute autre recette provenant notamment des manifestations organisées ou des services offerts.

Les cotisations annuelles sont payables jusqu'au 30 juin de l'année en cours.

## **Chapitre IV**

### **Modification des statuts**

#### Article 28

Toute modification des statuts doit être décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux-tiers des membres présentes.

Le texte de la modification envisagée doit être adressé à tous les membres au moins 30 jours avant la date fixée.

## **Chapitre V**

### **Dissolution**

#### Article 29

La dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet.

Ces statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 8 mars 2001, à Lausanne.

<sup>1</sup> Modification adoptée en assemblée générale le 18 mai 2004.

<sup>2</sup> Modifications adoptées en assemblée générale le 18 novembre 2009

<sup>3</sup> Modifications adoptées en assemblée générale le 17 novembre 2011. La féminisation du texte a également été adoptée lors de l'assemblée générale du 17 novembre 2011.

<sup>4</sup> Modifications adoptées en assemblée générale le 17 novembre 2022.